COMMUNE DE Langrune sur mer

C2N CŒUR DE NACRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 27 mars 2025

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire.
La séance s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal, 22 Rue de la Mairie.

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire,

Etaient présents : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, **Maire.**
M. Franck JOUY, Mme Françoise BERTON, M. Frédéric TILLOY, Mme Sylviane SIEGFRIED. **Maires-Adjoints.**

Mme Pavla CLAQUIN, Mme Martine FERAY, M. Nicolas HUTREL, Mme Cassandre JOUY, M. Patrick MARIE, M. Pierre MORIN, Mme Catherine MOZAIVE, M. Benjamin NITOT, Mme Amarjit RIVIERE, Mme Catherine RHOD, Mme Jacqueline WENTZEL.
Conseillers Municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier JEAN donne pouvoir à M. Franck JOUY, M. Christian MICHEL donne pouvoir à M. Patrick MARIE, M. Franck LEROYER donne pouvoir à Mme Françoise BERTON.

Date de convocation et d'affichage : 14 mars 2025.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 18 décembre 2024
- Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la communauté de communes de Cœur de Nacre - Débat sur les orientations et objectifs du projet de RLPI

RESSOURCES HUMAINES :
- Modification de la délibération n°39/2024 du 19 novembre 2024 relative à la modification du RIFSEEP
- Modification de la délibération n°47/2024 du 18 décembre 2024 relative à la mise en place de l'ISFE des policiers municipaux
- Emplois saisonniers : ouverture des postes de sauveteurs, d'agent de surveillance de la voie publique / agent temporaire de police municipale et d'agents des services techniques
- Modification du tableau des effectifs

FINANCES :
- Approbation du compte financier unique 2024
- Affectation des résultats 2024
- Vote des taux 2025
- Budget primitif 2025
- Subvention de fonctionnement 2025 au groupe scolaire et au CCAS
- Subvention aux associations

DECISIONS :

- N°01-2025 : Demande de subvention a la région Normandie pour garantir l'accessibilité des points d'arrêt desservis par les lignes commerciales du réseau régional de transports publics routiers.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire ouvre la séance à 19h00 après vérification du quorum.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Selon l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

M. Frédéric TILLOY se porte volontaire pour tenir le rôle de secrétaire à cette réunion.

Accord du conseil à l'unanimité.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2024

Le procès-verbal du 18 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR DE NACRE - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RLPI

Par délibération du 25 mai 2023, le conseil communautaire prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Cœur de Nacre. En outre, cette délibération fixe les objectifs poursuivis suivants :

- Conforter l'attractivité du territoire,
- Garantir un cadre de vie de qualité, une identité du territoire,
- Harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité,
- Préserver les perspectives paysagères et les cônes de vue,
- Agir pour la protection du patrimoine et des richesses culturelles,
- Préserver les entrées de ville,
- Valoriser et développer l'économie locale,
- Favoriser le tourisme.

Le Maire rappelle les principales étapes de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal suivantes :

- Diagnostic et orientations du RLPi
- Élaboration des pièces réglementaires du RLPi
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en conseil communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le conseil communautaire.

Considérant le diagnostic de l'état des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sur le territoire intercommunal.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire doit débattre sur les orientations et objectifs du RLPi adaptés au contexte de la communauté de communes Cœur de Nacre. Ceux-ci seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autre part les enseignes.

Suite au diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'elles sont exposées dans le document support s'articulent autour des thématiques suivantes :

Orientations générales

- Orientations générales

Orientations sectorisées par secteurs à enjeux :

- Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales de C2N ;
- Promouvoir l'attractivité du territoire par la qualité de ses portes d'entrées de ville et des axes structurants ;
- Préserver les bourgs à caractère rural et le cadre résidentiel ;
- Assurer un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage.

La prise de parole des élus porte notamment sur les thématiques suivantes :

- Spécificités des affichages publicitaires de la commune ;
- Préservation de l'entrée de la commune ;
- Souhait d'une bonne clarté des règles définies pour éviter les problématiques d'interprétation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
Vu la délibération du 25 mai 2023 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
Vu le projet d'orientations et objectifs du RLPi qui lui est soumis ;

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

3. MODIFICATION DU RIFSEEP

Suite à la délibération n°39/2024 en date du 19 novembre 2024 portant modification du RIFSEEP, un courrier de la préfecture en charge du contrôle de la légalité a été reçu. Il convient de revoir cette délibération afin de se conformer à ce qui a été demandé.

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Ce régime indemnitaire a été instauré par délibération du 13 décembre 2018. Il exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis de la Commission du personnel en date du 11 juin 2024,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 septembre 2024,
Vu la délibération n°39/2024 en date du 19 novembre 2024 portant modification du RIFSEEP,
Vu le courrier de la préfecture du Calvados en date du 13 février 2025 relatif au contrôle de légalité de la délibération n°39/2024 en date du 19 novembre 2024 portant modification du RIFSEEP,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Les agents bénéficiaires
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Les cadres d'emplois bénéficiaires
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux ;
- Les rédacteurs territoriaux ;
- Les adjoints administratifs territoriaux ;
- Les techniciens territoriaux ;
- Les agents de maîtrise territoriaux ;
- Les adjoints techniques territoriaux ;
- Les ATSEM ;
- Les adjoints du patrimoine territoriaux.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les policiers municipaux.

Ce cadre d'emploi bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique.

Article 3 : Le classement des emplois
Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

- **Critère professionnel n° 1** : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération.

- **Critère professionnel n° 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

- **Critère professionnel n°3** : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés dans des groupes de la manière suivante :

Catégorie A :

- **Groupe 1** : Responsabilité d'un service et/ou fonction de coordination ou de pilotage ;
- **Groupe 2** : Encadrement de proximité, emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière ;

Catégorie B :

- **Groupe 1** : Responsabilité d'un service et/ou fonction de coordination ou de pilotage ;
- **Groupe 2** : Encadrement de proximité, emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière ;

Catégorie C :

- **Groupe 1** : Responsabilité d'un service et/ou fonction de coordination ou de pilotage, emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière ;
- **Groupe 2** : Autres sujétions laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le conseil municipal fixe les groupes et retient les montants maximums annuels d'IFSE suivants, dans le respect des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'État :

Catégorie A :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Secrétaire général	0 €	15 000 €	36 210 €
Groupe A2	Responsable de service	0 €	15 000 €	23 130 €

Catégorie B :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Responsable de service	0 €	15 000 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service, secrétaire de mairie, chargé de mission	0 €	14 000 €	16 015 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Responsable de service avec expertise	0 €	11 000 €	19 660 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de	0 €	10 000 €	18 580 €

	service, animation d'une équipe sur le terrain			

Catégorie C :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Responsable de service, agent avec une technicité particulière	0 €	11 000 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	10 000 €	10 800 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Secrétaire de mairie	0 €	11 000 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	10 000 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Agent ayant des responsabilités particulières	0 €	10 000 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	10 000 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Agent ayant des responsabilités particulières	0 €	11 000 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	10 000 €	10 800 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Responsable de service	0 €	10 000 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	10 000 €	10 800 €

Le conseil municipal fixe les groupes et retient les montants maximums annuels de CIA suivants, dans le respect des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'État :

Catégorie A :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Secrétaire général	0 €	5 000 €	6 390 €
Groupe A2	Responsable de service	0 €	4 000 €	5 670 €

Catégorie B :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Responsable de service	0 €	2 000 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service, secrétaire de mairie, chargé de mission	0 €	2 000 €	2 185 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Responsable de service avec expertise	0 €	1 500 €	2 680 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service, animation d'une équipe sur le terrain	0 €	1 400 €	2 535 €

Catégorie C :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Responsable de service, agent avec une technicité particulière	0 €	1 200 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Secrétaire de mairie	0 €	1 200 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Agent ayant des responsabilités particulières	0 €	1 200 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Agent ayant des responsabilités particulières	0 €	1 200 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Responsable de service	0 €	1 200 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 5 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 3 de la présente délibération.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.
L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 4 de la présente délibération. Le montant maximum du CIA ne pourra dépasser 25% de l'IFSE annuel versé à l'agent.

Son attribution repose sur les critères suivants :
- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 6 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement (pour les congés maladies ordinaires uniquement). Dans ce dernier cas, une retenue sera opérée à compter du 26ème jour d'absence par année civile à raison d'1/30ème du montant de l'IFSE.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 7 : Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :
- En cas de changement de fonctions ou de grade,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 8 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans une limite de 25 jours par année civile. Au-delà, une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée par jour d'absence.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial.

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'IFSE est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30ème du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 9 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 10 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2025.
La délibération n°39/2024 en date du 19 novembre 2024 est abrogée concomitamment.

Article 11 : Les mesures d'application

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Suite à la délibération n°47/2024 en date du 18 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE), un courrier de la préfecture en charge du contrôle de la légalité a été reçu. Il convient de revoir cette délibération afin de se conformer à ce qui a été demandé.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 24 octobre 2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),
Vu la délibération n°47/2024 en date du 18 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE),
Vu le courrier de la préfecture du Calvados en date du 13 février 2025 relatif au contrôle de légalité de la délibération n°44/2024 en date du 18 décembre 2024 portant mise en place de l'ISFE,

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).
Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les agents fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant :

CADRE D'EMPLOI	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :
- La réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versé annuellement au mois de novembre de l'année N + 1

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans une limite de 25 jours par année civile. Au-delà, une retenue d'1/30ème du montant d'ISFE sera opérée par jour d'absence.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de l'ISFE n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial.

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'ISFE est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30ème du montant de l'ISFE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30ème du montant d'ISFE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Celle-ci ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe précédent. Le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération.

5/ Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2025.
La délibération n°44/2024 du 18 décembre 2024 est abrogée concomitamment.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. EMPLOIS SAISONNIERS : OUVERTURE DES POSTES DE SAUVETEUR EN MER, D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE/AGENT TEMPORAIRE DE POLICE MUNICIPALE ET D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

Pour la saison estivale, la commune de Langrune-sur-Mer doit recruter du personnel compétent afin de procéder à l'ouverture du poste de secours pour la surveillance de la plage et des missions de premiers secours pendant la saison.

Monsieur le Maire propose le recrutement de quatre emplois, à temps complet, non permanents à savoir :

- Un chef de poste ;
- Un adjoint au chef de poste ;
- Deux sauveteurs qualifiés.

Par ailleurs, un renfort du brigadier-chef principal de la commune est nécessaire afin d'assurer la surveillance de la commune pendant l'été et les manifestations. Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'ouverture d'un poste d'agent de surveillance de voie publique/agent temporaire de police municipale pour une durée de 35 heures hebdomadaire pendant la période estivale. Monsieur le Maire annonce le départ prévu de l'actuel policier municipal, il indique qu'un recrutement a été lancé en vu de son remplacement. Il serait souhaitable de pouvoir faire la saison en doublon avec la personne qui sera recrutée. Néanmoins, si le recrutement n'aboutit pas avant l'été, il est préférable de prévoir la création du poste d'agent saisonnier pour assurer la mission.

Enfin, afin de renforcer les effectifs des services techniques, il est nécessaire de prévoir la création de deux postes d'agents saisonniers.

Ces agents seront rémunérés selon la grille indiciaire en vigueur de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture des sept emplois saisonniers désignés ci-dessus pour la saison estivale 2025 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents concernés ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés au budget de la commune.

6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de pouvoir recruter un nouveau policier municipal, il convient de créer un poste supplémentaire au tableau des effectifs. En effet, un doublon est souhaité pour la prise de poste de l'agent qui sera recruté, il convient donc d'avoir deux postes pour une certaine durée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu la délibération 15/2024 en date du 28 mai 2024 portant adoption du tableau des effectifs des emplois ;
Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois de la collectivité tel qu'annexé à la présente délibération.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés au budget de la commune.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER

Intitulé du poste	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Durée hebdo de l'emploi	Postes créés	Postes pourvus	Emploi permanent (EP) ou non permanent (ENP)	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel
Secrétaire Générale	A	Administrative	Attaché	Attaché territorial	TC	1	1	EP	OUI
Agent en charge de l'accueil, de l'urbanisme, du CCAS et de la communication	B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur	TNC 31/35	1	1	EP	OUI
Agent en charge de l'accueil et de la comptabilité	C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint adm ppal 2ème cl	TC	1	1	EP	OUI
Responsable des services techniques	B	Technique	Technicien	Technicien ppl de 1ère classe	TC	1	1	EP	OUI
				Technicien ppl de 2ème classe	TC	1	0	EP	OUI
Agent des services techniques (voirie, espaces verts, bâtiments)	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint tech ppal 2ème cl	TC	4	2	EP	OUI
				Adjoint technique	TC	6	5	4 EP / 1 EHP	OUI
Agent de surveillance et de coordination des services périscolaires	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 28/35	1	1	EP	OUI
Agent en charge de la garderie et de la cantine	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 28/35	1	1	EHP/EP	OUI
Agent en charge de la surveillance du temps méridien et du ménage des bâtiments	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 28/35	1	1	EHP/EP	OUI
Agent en charge de la garderie, de la cantine et du ménage des bâtiments	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique ppl 1ère classe	TNC 32/35	1	1	EP	OUI
Agent en charge de la surveillance à l'école, du ménage, du courrier, des salles municipales et de l'aide administrative	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 22/35	1	1	EHP/EP	OUI
Agent en charge de la surveillance cantine	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 6.27/35	1	1	EHP/EP	OUI
ATSEM	C	Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 1ère cl	TC	1	1	EP	OUI
				ATSEM principal de 2ème cl	TNC 30/35	1	0	EP	OUI
		Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 30/35	1	1	EHP/EP	OUI
Agent de bibliothèque	C	Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	TNC 20/35	1	1	EP	OUI
Policier municipal	C	Police	Agent de police municipale	Gardien-brigadier	TC	2		EP	OUI
				Brigadier chef principal			1	EP	OUI
						27	21		

7. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Suite au passage à la nomenclature M57, la possibilité a été donné à la commune de Langrune-sur-Mer d'approuver un Compte Financier Unique (CFU) en lieu et place du compte administratif et du compte de gestion. En effet, l'article 205 de la loi de Finances pour 2024 a validé la généralisation du CFU à l'ensemble des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics au plus tard au titre des comptes de l'exercice 2026. Les collectivités pouvaient choisir de produire un compte financier unique dès les comptes de l'exercice 2024, dès lors qu'elles remplissent les deux conditions suivantes : appliquer l'instruction M57 ou bien M4 et dématérialiser les documents budgétaires ce qui est le cas de la commune.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Ce document commun à la commune et au Service de Gestion Comptable pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes de la commune.

M. Frédéric TILLOY, Maire-adjoint aux finances et à la sécurité tient à remercier avant tout l'ensemble des personnes qui ont participé aux commissions finances qui se sont tenues les 12 et 13 mars 2025 ainsi que Mme Marion HARDY pour sa collaboration au montage de ce budget 2025.

M. Frédéric TILLOY, Maire-adjoint aux finances et à la sécurité présente au Conseil Municipal le compte financier unique 2024.

M. Frédéric TILLOY, Maire-adjoint aux finances et à la sécurité présente au Conseil Municipal les résultats budgétaires de l'exercice issus du compte financier unique 2024.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 902 700,00	1 861 983,21	5 764 683,21
	Recettes réalisées (1)	B	3 349 136,17	1 898 577,86	5 247 714,03
	Restes à réaliser	C	391 002,16	0,00	391 002,16
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 495 146,39	1 993 450,00	5 488 596,39
	Dépenses réalisées (1)	E	2 649 113,66	1 736 954,79	4 386 068,45
	Restes à réaliser	F	352 560,35	0,00	352 560,35
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	700 022,51	161 623,07	861 645,58
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-407 553,61	131 466,79	-276 086,82
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	292 468,90	293 089,86	585 558,76
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	38 441,81	0,00	38 441,81
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	330 910,71	293 089,86	624 000,57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget primitif 2024 voté le 14 mars 2024 par le Conseil Municipal,
Vu la décision modificative n°1 votée le 19 novembre 2024 par le Conseil Municipal,
Vu l'avis de la commission Administration générale - finances - sécurité en date des 12 et 13 mars 2025 ;

Considérant que Monsieur le Maire doit se retirer au moment du vote,

Monsieur le Maire quitte la salle.
Sous la Présidence de Frédéric TILLOY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer le CFU.

Madame Jacqueline WENTZEL interroge sur le montant des loyers perçus, notamment concernant les baux commerciaux. Le montant est indiqué dans le CFU au compte 752, sans distinction entre les différents loyers perçus. Il indique également que ce montant ne correspond pas totalement au montant recouvré par le service de gestion comptable.

8. AFFECTATION DES RESULTATS 2024

M. Frédéric TILLOY, Maire-adjoint aux finances et à la sécurité présente au Conseil Municipal les résultats 2024.

		FONCTIONNEMENT
A	RECETTES DE FONCTIONNEMENT titres de l'exercice 2024	1 898 577.86 €
B	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT mandats exercice 2024	1 736 954.79 €
C	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 = (A-B)	**161 623.07 €**
D	EXCEDENT cumulé précédent apparaisant à l'article 002 du BP 2024	131 466.79 €
E	RESULTAT CUMULE EN FONCTIONNEMENT = (C+D)	**293 089.86 €**

		INVESTISSEMENT
F	RECETTES D'INVESTISSEMENT titres de l'exercice 2024	3 349 136.17 €
G	DEPENSES D'INVESTISSEMENT mandats exercice 2024	2 649 113.66 €
H	RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2024 = (F-G)	**700 022.51 €**
I	DEFICIT cumulé précédent apparaissant à l'article 001 du BP 2024	-407 553.61 €
J	RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT = (H+I)	**292 468.90 €**

		RESTES A REALISER
K	RECETTES D'INVESTISSEMENT EN RAR à la fin de l'exercice 2024 et à inscrire en 2025	391 002.16 €
L	DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN RAR à la fin de l'exercice 2024 et à inscrire en 2025	352 560.35 €
M	RESULTAT D'INVESTISSEMENT **EN RAR** = (K-L)	**38 441.81 €**

N	BESOIN DE FINANCEMENT = montant NEGATIF de (J + M)	**0.00 €**
O	EXCEDENT DE BESOIN DE FINANCEMENT = montant POSITIF de (J + M)	**330 910.71 €**

Il est rappelé que ces résultats sont l'aboutissement d'une gestion contenue et rigoureuse des élus et du personnel communal.

Les règles comptables instaurées par l'instruction M57 prévoient une possibilité d'affectation des résultats de l'exercice précédent dès le vote du budget primitif.

L'arrêt des comptes établi en accord avec le comptable de la commune fait apparaitre un excédent de fonctionnement de 293 089.86 €. En section d'investissement, l'arrêt des comptes fait apparaitre un excédent de 292 468.90 €.

Compte tenu des résultats de l'exercice budgétaire et comptable 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat comme suit :

- Reporter l'excédent d'investissement en recettes d'investissement au compte 001 pour la somme de 292 468.90 €.
- Reporter l'excédent de fonctionnement en recettes de fonctionnement au compte 002 pour la somme de 293 089.86 €.
- Arrêter les restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de 391 002.16 € en recettes et de 352 560.35 € en dépenses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le budget primitif 2024 voté le 14 mars 2024 par le Conseil Municipal ;
Vu la décision modificative n°1 votée le 19 novembre 2024 par le Conseil Municipal ;
Vu le compte financier unique adopté le 27 mars 2025 ;
Vu l'avis de la commission administration générale - finances - sécurité en date des 12 et 13 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter les résultats 2024 de la manière suivante :
  - **Investissement :**
    - Recettes : Article 001-Résultat d'investissement reporté : 292 468.90 €
  - **Fonctionnement :**
    - Recettes : Article 002-Résultat de fonctionnement reporté : 293 089.86 €

9. VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES 2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de ne pas augmenter la pression fiscale sur la commune pour l'année 2025.

Monsieur le Maire précise que malgré l'absence d'augmentation des taxes, la commune ne maitrise ni les augmentations des autres instances ni les variations des bases fiscales.

Vu l'avis de la commission administration générale - finances - sécurité en date des 12 et 13 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de reconduire les taux 2024 pour 2025, à savoir :
  - Taxe foncière bâti : 43.49 % ;
  - Taxe foncière non bâti : 27.41 % ;
  - Taxe d'habitation : 9.85 %.

Monsieur le Maire évoque la possibilité de revoir la taxation via une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires tel que cela a été fait par certaines communes voisines. Il évoque également la limitation du nombre de logements saisonniers qui serait souhaitable pour limiter les problématiques de recherches de logements en location par les administrés.

10. CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SDEC ENERGIE A LA COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER AU TITRE DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA PLACE DU 6 JUIN ET DU FRONT DE MER

Dans le cadre du projet de réaménagement de la Place du 6 juin, une participation d'un montant de 13 370.60 € a été accordée par le SDEC Energie pour les travaux d'éclairage.

La commune de Langrune-sur-Mer a transféré sa compétence éclairage au SDEC Energie. Afin de faciliter la coordination des travaux de la Place, il convient de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage, initialement dévolue au SDEC Energie, vers la commune de Langrune-sur-Mer.

Il convient de signer une convention pour organiser la maîtrise d'ouvrage et acter le montant de la participation accordée par le SDEC Energie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du SDEC Energie en date du 19 avril 2024,
Vu la convention annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

11. BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur Frédéric TILLOY, Maire-adjoint aux finances, donne lecture du budget primitif 2025.

Il s'équilibre en section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes à 2 300 150.00 € et la section d'investissement s'élève à 2 498 700.00 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'avis de la commission administration générale - finances - sécurité en date des 12 et 13 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le budget primitif 2025 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES		BP 2025
011	- CHARGES À CARACTÈRE GENERAL	585 750.00
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	886 000.00
014	- ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	20 000.00
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	423 010.00
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE		**1 914 760.00**
66	- CHARGES FINANCIÈRES	41 500.00
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000.00
68	- DOTATIONS AUX PROVISIONS	1 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		**1 962 260.00**
023	- VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	336 525.00
042	- OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 365.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		**337 890.00**
Total DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**2 300 150.00**

FONCTIONNEMENT - RECETTES	BP 2025
013 - ATTÉNUATIONS DE CHARGES	38 000.00
70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	87 700.00
73 - IMPÔTS ET TAXES	101 900.00
731 - FISCALITE LOCALE	1 416 600.00
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	256 830.00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	106 000.00
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE	**2 007 030.00**
76 - PRODUITS FINANCIERS	30.14
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0.00
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**2 007 060.14**
042 - OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	**0.00**
002 - RESULTAT REPORTÉ DE FONCTIONNEMENT	**293 089.86**
Total RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**2 300 150.00**

INVESTISSEMENT - DEPENSES	RAR 2024	BP 2025	TOTAL BP 2025
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0.00	107 166.66	107 166.66
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	0.00	115 100.00	115 100.00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	**0.00**	**222 266.66**	**222 266.66**
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0.00	20 000.00	20 000.00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0.00	189 736.42	189 736.42
OPE 2003 - PLACE DU 6 JUIN	82 991.92	1 653 705.00	1 736 696.92
OPE 2006 - RUE DES 3 GRACES ET ALFRED HOUEL	269 568.43	10 431.57	280 000.00
OPE 2011 - VOIRIES	0.00	50 000.00	50 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	**352 560.35**	**1 923 872.99**	**2 276 433.34**
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	**352 560.35**	**2 146 139.65**	**2 498 700.00**
040 - OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0.00	0.00	0.00
041 - OPÉRATIONS PATRIMONIALES	0.00	0.00	0.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	**0.00**	**0.00**	**0.00**
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	**352 560.35**	**2 146 139.65**	**2 498 700.00**
001 - RÉSULTAT REPORTÉ D'INVESTISSEMENT	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Total DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**352 560.35**	**2 146 139.65**	**2 498 700.00**

INVESTISSEMENT - RECETTES	RAR 2024	BP 2025	TOTAL BP 2025
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES	391 002.16	390 000.00	781 002.16
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	0.00	637 000.00	637 000.00
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	**391 002.16**	**1 027 000.00**	**1 418 002.16**
10 - DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RÉSERVES	0.00	450 338.94	450 338.94
024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0.00	0.00	0.00
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	**0.00**	**450 338.94**	**450 338.94**
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	**391 002.16**	**1 477 338.94**	**1 868 341.10**
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0.00	336 525.00	336 525.00
040 - OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0.00	1 365.00	1 365.00
041 - OPÉRATIONS PATRIMONIALES	0.00	0.00	0.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	**0.00**	**337 890.00**	**337 890.00**
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	**391 002.16**	**1 815 228.94**	**2 206 231.10**
001 - RÉSULTAT REPORTÉ D'INVESTISSEMENT	**0.00**	**292 468.90**	**292 468.90**
Total RECETTES D'INVESTISSEMENT	**391 002.16**	**2 107 697.84**	**2 498 700.00**

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du vote du budget.

M. le Maire remercie Mme Marion HARDY et M. Frédéric TILLOY ainsi que l'ensemble des conseillers qui ont participé à l'élaboration de ce budget.

12. SUBVENTION GROUPE SCOLAIRE ET CCAS

Monsieur Frédéric TILLOY, Maire-adjoint aux finances et à la sécurité, propose les montants de subventions allouées ci-après :

Centre Communal d'Action Sociale	9 000.00 €
Classes de Découvertes Ecole	4 500.00 €
Coopérative Ecole	1 100.00 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'avis de la commission administration générale - finances - sécurité en date des 12 et 13 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les subventions citées ci-dessus ;

INSCRIT ces sommes au budget primitif 2025.

13. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Monsieur Frédéric TILLOY, Maire-Adjoint aux finances et à la sécurité procède à la lecture des subventions listées ci-après proposées par la commission finances réunie le 12 mars 2025 :

ASSOCIATION	SUBVENTION 2025
1 CAFÉ 5 PAILLES	1 500.00 €
LA SEMAINE ACADIENNE	700.00 €
PREVENTION ROUTIERE	50.00 €
TOTAL	**2 250.00 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M57,
Vu les propositions de la Commission Finances en date du 12 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser les subventions aux associations présentées dans le tableau ci-dessus pour l'exercice 2025.
- **INSCRIRA** au budget 2025 les crédits nécessaires au versement des dites subventions.
- **DECIDE** qu'un premier versement aura lieu en avril 2025 après le vote du budget et un second en juillet 2025 pour les associations dont le montant alloué est supérieur ou égal à 1 000 euros.

14. DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation accordée depuis la dernière séance en date du 18 décembre 2024.

N°01-2025 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION NORMANDIE POUR GARANTIR L'ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRET DESSERVIS PAR LES LIGNES COMMERCIALES DU RESEAU REGIONAL DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS

La commune de Langrune-sur-Mer sollicite une subvention à hauteur de 100% des travaux et études subventionnables estimés à 40 442.70 € HT pour garantir l'accessibilité du point d'arrêt « école » situé sur la D7, route de Courseulles auprès de la Région Normandie.

15. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire fait le point sur le début des travaux de la halle Place du 6 juin. L'installation de chantier sera mise en route à compter du 4 avril et le chantier démarrera le 14 avril 2025. La charpente devrait être posée début juillet et le chantier

sera ensuite en pause jusque septembre. En ce qui concerne l'appel à candidature pour les locaux commerciaux, Monsieur le Maire indique qu'il sera lancé prochainement.

- Monsieur le Maire dresse le bilan provisoire des chiffres du recensement de la population qui s'est déroulé du 15 janvier au 15 février 2025. Il indique que 1 915 bulletins individuels ont été collectés contre 1 879 en 2019. Il présente également le bilan du coût des opérations de recensement. Le coût net pour la commune s'élève à 1 026 euros.

- Mme Jacqueline WENTZEL indique que le fonds de commerce de la Fontaine des Anges a été mis en vente sur le bon coin au prix de 80 000€. Monsieur le Maire dit qu'il n'a pas eu d'informations relatives à cette vente.

- Monsieur le Maire présente le modèle de passage de hérissons fabriqué dans le cadre du dispositif Pic en ville. Ces passages seront mis en place chez les riverains volontaires avec les services de Cœur de Nacre.

- Monsieur le Maire lit le courrier de Mme Sibylle HECHT, relatif à la pose d'une plaque commémorative pour la famille langrunaise DUCLOS lors d'une cérémonie qui pourrait avoir lieu le 3 août 2025. Les membres du conseil municipal se prononcent en faveur de cette démarche.

- Suite au décès du vétéran Dennis Donovan, Monsieur le Maire propose que le jardin mémoriel situé sur la Place du 6 juin soit baptisé à son nom. Les membres du conseil municipal sont d'accord avec cette proposition.

- Mme Pavla CLAQUIN souhaite aborder le sujet une participation financière aux activités des jeunes langrunais qui sont organisées par les communes voisines. Elle fait part d'une différence de coût importante par rapport aux jeunes ayant accès aux activités dans leur propre commune. Elle fait part de l'absence d'actions envers les jeunes de la commune. Ce sujet sera traité en commission finances.

- M. Pierre MORIN demande des informations sur la pose de l'antenne Free. Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas de nouvelles concernant ce sujet.

- Mme Jacqueline WENTZEL souhaite savoir si le tatoueur exerce toujours dans les locaux de la Petite boutique. Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas d'informations à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h43.

Le secrétaire de séance,
Frédéric TILLOY

Le Maire,
Jean-Luc GUINGOUAIN

MAIRIE DE LANGRUNE-SUR-MER (Calvados)